

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT MONDIALES APPLICABLES AUX SERVICES DE VEONEER Safety Systems.

LES PARTIES

L'Acquéreur sera une entité **VEONEER Safety Systems**, l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'une des sociétés de son groupe émettant un Accord Annexe (tel que défini ci-dessous) à l'intention du Vendeur (**l'« Acquéreur »**)

ET

Le Vendeur est une Partie qui accepte et exécute l'Accord Annexe de l'Acquéreur. (**le « Vendeur »**)

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

1. Définitions

1.1 Dans le présent Accord relatif aux Services, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« **Addenda** » désigne l'Addenda cité par l'Acquéreur dans un Accord Annexe.

« **Sociétés Affiliées** » désigne, au titre de chaque Partie, toute société ou autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun avec ladite Partie.

« **Accord relatif aux Services** » désigne les présentes Conditions Générales d'Achat Indirect Mondiales applicables aux Services, datées de la Date de Prise d'Effet.

« **Accord Annexe** » désigne tous les accords écrits ou sous format électronique, y compris, un Bon de Commande, énoncé des travaux, barème de prix, plan d'exécution de projet, des modalités de paiement, un Addenda signé en relation avec l'achat de Services soumis par l'Acquéreur au Vendeur à compter de la Date de Prise d'Effet et à tout moment pendant la Durée.

« **Date de Prise d'Effet** » désigne la date indiquée en tête du présent Accord relatif aux Services.

« **Propriété Intellectuelle** » inclut tout(e) brevet, marque de commerce, nom commercial, marque de service, droit d'auteur, savoir-faire, secret commercial, emballage ou décoration lié(e) à des produits bien connus.

« **Parties** » désigne le Vendeur et l'Acquéreur et peut inclure leurs Sociétés Affiliées, successeurs et ayants droit respectifs et « **Partie** » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« **Bon de Commande** » désigne un formulaire de commande de Services spécifique sous format papier ou électronique, soumis par l'Acquéreur au Vendeur.

« **Services** » désigne les services indiqués par l'Acquéreur dans un Accord Annexe et peut inclure des services de conseil et des services dans les domaines de l'ingénierie, la recherche et développement, la finance, l'assurance qualité, l'inspection, le recrutement et la formation de ressources humaines, la gestion d'installations, la sécurité, l'informatique, le recrutement, la maintenance, la restauration et la restauration collective.

« **Durée** » a la signification qui est attribuée à ce terme à l'Article 8.1.

1.2 Dans le présent Accord relatif aux Services, sauf si le contexte impose une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel et inversement et le masculin inclut le féminin et inversement. Toute référence à une personne inclut les sociétés et autres formes de personnes morales et inversement. Les intitulés des articles ne sont insérés que dans un souci de commodité et ne font pas partie du présent Accord relatif aux Services, dont ils n'affecteront pas l'interprétation.

2. Cadre général

2.1 Toutes les prestations de Services intervenant après la Date de Prise d'Effet seront réputées intégrer et inclure les modalités et conditions du présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe (sauf si l'Acquéreur accepte expressément qu'il en soit autrement), nonobstant toutes conditions contrares proposées ou énoncées par le Vendeur dans tout autre document, y compris un devis ou un document de livraison.

2.2 Si l'Acquéreur fait référence à un Addenda dans son Accord Annexe, ledit Addenda sera intégré, par référence, au présent Accord relatif aux Services.

2.3 Les Accords Annexes se présenteront sous format papier ou électronique et identifieront les Services en question et indiqueront les quantités et toutes autres informations que l'Acquéreur choisira de mentionner (y compris des éléments tels que des demandes et exigences spécifiques et toutes pièces jointes que l'Acquéreur jugera nécessaires ou appropriées).

2.4 Les conditions générales du Vendeur n'auront aucune validité juridique et ne constitueront en aucun cas une contre-offre susceptible d'être acceptée par l'Acquéreur ou en son nom (sauf si l'Acquéreur accepte expressément par écrit qu'il en soit autrement). En fournissant les Services, le Vendeur sera irréfutablement réputé avoir accepté, et être lié par, l'intégralité des modalités et conditions du présent Accord relatif aux Services.

2.5 Sauf si l'Acquéreur accepte expressément par écrit qu'il en soit autrement, le Vendeur devra accepter tous les Accords Annexes dans leur intégralité et ne sera pas en droit d'accepter un Accord Annexe seulement en partie. Les Accords Annexes annulent et remplacent toutes les propositions et tous les accords antérieurs entre les Parties, à l'exception du présent Accord relatif aux Services, au titre des Services achetés en vertu de l'Accord Annexe en question. En cas de contradiction entre tout document ou accord antérieur et le présent Accord relatif aux Services, le présent Accord relatif aux Services, tel que modifié par son/ses Accord(s) Annexe(s), prévaudra.

2.6 À tout moment avant la date de fourniture de Services par le Vendeur, l'Acquéreur pourra annuler ou modifier tout Accord Annexe applicable sur notification écrite à cet effet adressée au Vendeur.

2.7 Le Vendeur pourra, sur préavis écrit d'au moins un (1) an adressé à l'Acquéreur, (i) résilier le présent Accord relatif aux Services et/ou (ii) refuser ou rejeter tout Accord Annexe ultérieur.

3. Fourniture des services

3.1. Le Vendeur :

- a) exécutera les Services et toutes ses autres obligations dans le strict respect du présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe, de toutes les lois applicables, y compris les lois du lieu de prestation des Services et du lieu d'établissement de l'Acquéreur et du Code de conduite du Vendeur, ainsi que du Code de conduite et de déontologie professionnelle de VEONEER à l'attention des fournisseurs, disponible sur le site <https://www.veoneer.com/en/governance>

(auquel le Vendeur sera de plein droit lié en fournissant les Services dans le cadre du présent Accord et que le Vendeur devra accepter par écrit sur demande de l'Acquéreur). Pendant toute la Durée, le Vendeur détiendra et conservera l'ensemble des licences, permis et autorisations similaires requis par toute autorité gouvernementale compétente et nécessaires pour permettre au Vendeur de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord relatif aux Services, y compris ceux liés à ses installations et pratiques de fabrication ;

- b) prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter tous les engagements assumés dans le présent Accord relatif aux Services ;
- c) veillera à ce que les Services soient conformes aux spécifications, exigences de performance et éléments à livrer indiqués dans le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe, et à toutes fins expressément ou implicitement communiquées au Vendeur par l'Acquéreur ;
- d) exécutera les Services avec la plus grande rigueur, compétence et diligence conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, de la profession ou du secteur du Vendeur ;
- e) devra obtenir et renouveler l'ensemble des licences, permissions, autorisations, consentements et permis nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe à tout moment ;
- f) coopérera avec l'Acquéreur aux fins de toutes les questions liées aux Services, se conformera à tous les ordres, directives et instructions que l'Acquéreur pourra ponctuellement lui donner en relation avec les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe ;
- g) Si des Services sont fournis sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'Acquéreur, le Vendeur se conformera à toutes les politiques et procédures de l'Acquéreur applicables aux opérations menées dans les locaux de l'Acquéreur ; et

3.2. L'Acquéreur sera en droit de modifier certains aspects des Services, conformément au présent Accord relatif aux Services et à tout Accord Annexe. Ces modifications prendront la forme d'un ordre écrit qui sera opposable aux Parties et le Vendeur devra respecter ces modifications strictement et rapidement.

3.3. Le Vendeur fournira tous les Services, tels que décrits dans le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe ; tels que modifiés par toutes hypothèses et réserves dans la proposition acceptée, sauf dans la mesure où il est expressément indiqué dans le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe qu'ils relèvent de la responsabilité de tiers.

3.4. Le Vendeur s'engage par les présentes à notifier rapidement à l'Acquéreur tout(e) événement ou situation effectif/ve ou prévu(e) ayant (ou qui pourrait raisonnablement être considéré(e) comme susceptible d'avoir) des conséquences défavorables importantes sur tous Services ou sur la capacité du Vendeur à fournir les Services conformément aux prescriptions du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe (y compris tous problèmes d'exploitation - expiration de contrats de travail, grèves, pénuries de matériaux, fermetures d'usines, interruptions d'activité et événements similaires). À ses frais, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir la fourniture ininterrompue des Services à l'Acquéreur et veillera à surmonter (ou au moins à atténuer) les effets de tout(e) événement ou situation de ce type.

3.5. Pendant la Durée, tant qu'il exécutera tous Services pour l'Acquéreur conformément au présent Accord relatif aux Services ou à tout Accord Annexe, le Vendeur sera soumis à l'obligation permanente de coopérer avec l'Acquéreur pour garantir la pertinence et la sécurité des Services fournis, le Vendeur devant notamment à cet effet répondre en donnant des informations complètes, exhaustives et exactes à toute demande de l'Acquéreur. Le Vendeur a le devoir de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent Accord relatif aux Services, tout Accord Annexe et toutes autres politiques indiquées par l'Acquéreur à tout moment.

- 3.6. Le Vendeur est tenu de veiller à ce que ses salariés et les tiers auxquels il fait appel se conforment aux Directives applicables aux Visiteurs de l'Acquéreur et au Règlement intérieur du Site de l'Acquéreur. Tout manquement grave à ce qui précède autorisera l'Acquéreur à interdire l'accès aux locaux de l'Acquéreur aux personnes engagées par le Vendeur. L'affectation temporaire de salariés d'une Partie dans les installations exploitées par l'autre n'affectera pas le statut, ni ne modifiera la relation d'emploi, des personnes ainsi affectées.
- 3.7. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement immédiat de tout membre du personnel ou de renvoyer tout membre du personnel mis à disposition par le Vendeur pour fournir les Services s'il s'avère que son comportement est inacceptable ou qu'il ne possède pas les compétences requises pour fournir lesdits Services. Dans un tel cas, le Vendeur remplacera immédiatement le personnel en question par d'autres personnes.
- 3.8. Pendant toute la Durée des présentes, l'Acquéreur pourra désigner ses personnes désignées pour observer et examiner les Services du Vendeur. À cet égard, une personne désignée disposera de tous les droits nécessaires pour accéder aux procédures de Services du Vendeur et disposera de tous les pouvoirs et de toutes les autorisations pour, au nom de l'Acquéreur, prendre toutes mesures en relation avec le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe.

4. Prix et paiement

- 4.1. Si l'Acquéreur indique un prix qu'il est disposé à payer pour tous Services dans un Accord Annexe, le Vendeur sera réputé avoir accepté de le vendre à ce prix, s'il accepte l'Accord Annexe et/ou fournit les Services. Aucuns frais supplémentaires ne seront ajoutés sans l'approbation écrite expresse préalable de l'Acquéreur.
- 4.2. L'Acquéreur versera le paiement dans la devise indiquée (le cas échéant) dans un Accord Annexe. Si aucune devise n'y est indiquée, l'Acquéreur versera le paiement dans la devise de son lieu d'établissement.
- 4.3. Le Vendeur soumettra des factures à l'Acquéreur à l'achèvement de la fourniture des Services comme indiqué dans l'Accord Annexe applicable. L'Acquéreur sera tenu de payer uniquement les Services effectivement fournis. L'Acquéreur paiera tous les montants non contestés dus dans les quatre-vingt-dix (90) jours ou dans le délai maximum autorisé par la législation applicable (s'il est plus court), suivant la date de réception de la facture correspondante par l'Acquéreur. Si l'Acquéreur conteste une facture en tout ou partie, il sera uniquement tenu de payer le montant non contesté et, dans un tel cas, l'Acquéreur notifiera au Vendeur le montant contesté et la nature de la contestation. Aucun paiement par l'Acquéreur n'aura valeur de renonciation par ce dernier aux droits que lui confère le présent Accord relatif aux Services.
- 4.4. Le Vendeur reconnaît que tous ses comptes auprès de l'Acquéreur seront administrés sur la base de règlements nets. L'Acquéreur pourra compenser et récupérer des débits et crédits (y compris les honoraires d'avocat et coûts de procédures d'exécution de l'Acquéreur) avec et sur tous comptes du Vendeur quel que soit le motif de tous débits et crédits et sans être tenu d'adresser quelque notification préalable que ce soit au Vendeur, sauf si la législation applicable l'interdit. Le Vendeur accepte toute compensation ou récupération de tous débits et crédits et, à cette fin, s'engage à faire tout son possible pour garantir leur applicabilité, y compris, notamment, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des banques ou de toutes autres entités.
- 4.5. Les prix incluent toutes les taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les biens et services ou toutes autres taxes sur les ventes et d'utilisation que la législation impose au Vendeur de collecter auprès de l'Acquéreur. Toutes les taxes de ce type seront indiquées séparément dans la

facture du Vendeur et seront payées par l'Acquéreur au Vendeur, à moins que l'Acquéreur ne soumette au Vendeur une preuve de son exonération. Le Vendeur sera seul responsable du paiement dans les délais prescrits de toutes les taxes de ce type aux autorités gouvernementales compétentes et devra remettre à l'Acquéreur une preuve que le paiement a été dûment versé de manière appropriée. Le Vendeur paiera (sans remboursement par l'Acquéreur) toutes lesdites taxes en temps opportun et garantira l'Acquéreur contre toutes pénalités, toutes majorations et tous intérêts qui pourraient être prélevés ou imposés en raison d'un défaut ou retard de paiement de ces taxes par le Vendeur. L'Acquéreur sera également légalement en droit de retenir à la source toute déduction ou tous impôts et taxes, y compris toute retenue fiscale à la source sur le prix de tous Services exécutés dans le cadre du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe.

- 4.6. Le Vendeur prendra en charge l'intégralité des frais/dépenses lié(e)s à l'exécution des Services par le Vendeur pour l'Acquéreur, y compris, notamment, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières, du matériel d'emballage et des éléments nécessaires à l'exécution des Services, au contrôle de la qualité, aux essais, à la documentation, à l'emballage ainsi que la marge et les taxes applicables.

5. Déclarations et garanties

- 5.1. Le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur que :

- a) pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois suivant la date de réception intégrale des Services par l'Acquéreur, le Vendeur, au choix de l'Acquéreur et à sa satisfaction raisonnable, refera, remplacera, réexécutera et rectifiera tous Services défectueux et tous Services autrement non conformes aux prescriptions et spécifications du présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe, gratuitement.
- b) le Vendeur possédera les compétences, l'expérience et les connaissances nécessaires et requises pour fournir les Services et fournira en permanence à l'Acquéreur l'ensemble des formations, documents, modes d'emploi, supports de formation et autres informations similaires nécessaires et pertinents pour les Services, sans frais supplémentaires pour l'Acquéreur.
- c) le Vendeur a mis en place et maintient des mesures techniques et d'organisation appropriées et d'autres protections au titre des données à caractère personnel, conformément à toutes les lois applicables. En outre, le Vendeur administrera, conservera et traitera les données à caractère personnel conformément à la législation applicable.
- d) le Vendeur n'a commis ni ne commettra aucun acte illégal ou répréhensible, tel que le fait de, directement ou indirectement, proposer ou verser ou autoriser que soit proposé(e) ou versé toute somme d'argent ou tout élément de valeur dans le but d'influencer tout agent public ou toute autre personne pour obtenir conserver un marché de manière inappropriée ou pour obtenir un avantage commercial indu et n'a jamais accepté ni n'acceptera à l'avenir un tel paiement.
- e) sauf si l'Acquéreur y a renoncé par écrit, le Vendeur possède la certification ISO 14000 et ISO 9000 ou une certification équivalente.

- 5.2. Le Vendeur reconnaît que les garanties de fabricant et recours applicables aux produits utilisés dans le cadre de l'Accord relatif aux Services seront cédés et transférés à l'Acquéreur et le Vendeur s'engage à assister ce dernier et à coopérer avec lui pour faire valoir ces garanties, étant entendu, toutefois, qu'aucune garantie de ce type ne libérera de quelque manière que ce soit le Vendeur des obligations qui lui incombent envers l'Acquéreur au titre de toute garantie en vertu du présent Article.

6. Propriété Intellectuelle

- 6.1. Le Vendeur reconnaît et convient que l'Acquéreur est le propriétaire exclusif de toute la Propriété Intellectuelle de l'Acquéreur (y compris, notamment, tous les droits pertinents pour tous Services fournis par le Vendeur, par ex. les schémas directeurs, modèles et tous autres éléments de Propriété Intellectuelle qui pourraient être fournis ou payés par l'Acquéreur). Le Vendeur ne devra pas utiliser (ni autoriser ou permettre qu'un tiers utilise) lesdits droits, sauf avec le consentement écrit exprès préalable de l'Acquéreur. Pendant la Durée uniquement et sauf convention écrite contraire de l'Acquéreur et du Vendeur, ce dernier pourra utiliser ces droits sur une base non exclusive uniquement dans la mesure de ce qui s'avérera nécessaire (le cas échéant) pour permettre au Vendeur de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe. Aucune disposition du présent Accord relatif aux Services ne sera réputée accorder au Vendeur quelque titre de propriété, droit ou intérêt que ce soit sur quelque élément de Propriété Intellectuelle que ce soit détenu ou contrôlé par l'Acquéreur, à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans le présent Article.
- 6.2. Tout produit du travail créé par le Vendeur dans le cadre du présent Accord relatif aux Services, y compris les modèles, données techniques, rapports, schémas directeurs et dessins, sera la propriété de l'Acquéreur et pourra être utilisé, divulgué ou transféré par ce dernier à son gré. Tout produit du travail sera considéré comme une « Œuvre réalisée contre rémunération » en vertu de la législation applicable en matière de droits d'auteur et sera remis à l'Acquéreur sur demande ou à l'achèvement ou la résiliation des Services en vertu du présent Accord relatif aux Services. Le Vendeur s'engage à coopérer avec l'Acquéreur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le transfert de propriété et de tous les documents applicables.
- 6.3. Le Vendeur s'engage à conclure, avec ses salariés et sous-traitants (le cas échéant), tous les accords écrits nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent Article 6. Toute rémunération liée à une invention créée par un Salarié en relation avec les Services en conséquence d'une obligation contractuelle ou légale sera à la seule charge du Vendeur et est réputée incluse dans la rémunération versée par l'Acquéreur au Vendeur.

7. Garantie d'indemnisation et dommages-intérêts

- 7.1. Le Vendeur garantira, défendra et dégagera la responsabilité de l'Acquéreur et ses Sociétés Affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, salariés et mandataires respectifs (chacun une « **Partie Garantie de l'Acquéreur** ») contre et au titre de l'ensemble des réclamations, responsabilités, procès, menaces de procès ou mesures gouvernementales et pertes et dommages subis (collectivement, les « Pertes ») par toute Partie Garantie de l'Acquéreur dans la mesure où ils seront liés à, ou résulteront de : (i) tout manquement au présent Accord relatif aux Services ou tout Accord Annexe de la part du Vendeur ou de toute Société Affiliée de ce dernier (ii) tout dommage corporel ou décès effectif ou présumé de toute personne survenu dans les locaux du Vendeur ou de toute Société Affiliée de ce dernier (iii) la fourniture par le Vendeur ou toute Société Affiliée de ce dernier de tous Services défectueux ou non conformes ; (iv) tout(e) acte ou omission par négligence ou imprudence ou faute intentionnelle du Vendeur ou de toute Société Affiliée de ce dernier ou de l'un quelconque de leurs sous-vendeurs ou mandataires ou de leurs salariés ou mandataires respectifs ; (v) toutes réclamations formulées par des salariés ou représentants du Vendeur ou de toute Société Affiliée de ce dernier ou de leurs sous-traitants ou mandataires respectifs et ; (vi) toutes réclamations fondées sur l'allégation selon laquelle tout élément de Propriété Intellectuelle utilisé par le Vendeur ou toute Société Affiliée de ce dernier dans l'exécution du présent Accord relatif aux Services ou de tout Accord Annexe (à l'exception de tout élément de Propriété Intellectuelle fourni au Vendeur par l'Acquéreur) constitue une violation de tout droit de Propriété Intellectuelle d'un quelconque tiers ; (vii) le Vendeur devra indemniser

l'Acquéreur au titre de tous dommages-intérêts qu'il aura payés à un tiers en raison d'un retard d'expédition ou de livraison du Vendeur ; et (viii) toute exécution du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe par le Vendeur et/ou son personnel visant à remédier à de telles Pertes.

- 7.2. Outre les recours prévus par l'Article 7.1, le Vendeur reconnaît qu'en cas de manquement à l'Accord relatif aux Services et à tout Accord Annexe par le Vendeur, selon ce que l'Acquéreur déterminera raisonnablement, le Vendeur devra verser à l'Acquéreur immédiatement après cette détermination et une demande écrite à cet effet, un paiement en espèces d'un montant qui n'excédera pas la totalité des paiements versés par l'Acquéreur au Vendeur au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le manquement, à titre de pénalités pour manquement au présent Accord relatif aux Services et à tout Accord Annexe. Le Vendeur reconnaît et convient que le paiement prévu par le présent Article constitue une prévision raisonnable des dommages susceptibles de résulter d'un tel manquement.
- 7.3. Les dispositions du présent Article 7 demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Accord relatif aux Services.

8. Durée

- 8.1. Le présent Accord relatif aux Services prendra effet à la Date de Prise d'Effet et produira ensuite ses effets jusqu'à ce que le Vendeur ait fourni les Services dans leur intégralité à l'Acquéreur, sauf et jusqu'à résiliation conformément aux dispositions du présent Accord relatif aux Services. La période au cours de laquelle le présent Accord relatif aux Services sera en vigueur et produira ses effets correspond à sa Durée.
- 8.2. L'Acquéreur pourra résilier le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe applicable à tout moment sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé au Vendeur l'informant de la résiliation. Le Vendeur et ses Sociétés Affiliées reconnaissent que le préavis écrit visé ci-dessus est compatible avec les coûts et investissements potentiels pris en compte pour la signature du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe.
- 8.3. Si le Vendeur (i) devient insolvable (ce qui, aux fins du présent Accord relatif aux Services signifie qu'il est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance) ; ou (ii) dépose ou voit déposer à son encontre une requête de mise en faillite ou de dissolution, ou est déclaré en faillite, le Vendeur devra alors en informer l'Acquéreur immédiatement ou (iii) viole le Code de conduite et de déontologie professionnelle de VEONEER à l'attention des fournisseurs, l'Acquéreur sera en droit de résilier le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe avec effet immédiat, sur notification écrite à cet effet adressée au Vendeur.
- 8.4. Toute résiliation du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe conformément au présent Article 8 s'entendra sans préjudice d'aucun des autres droits ou recours dont les Parties pourraient disposer en vertu du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe ou de la législation.
- 8.5. Ni la résiliation ni l'expiration du présent Accord relatif aux Services ou de tout Accord Annexe n'affecteront le maintien en vigueur et la validité permanente de l'Article 5 (Déclarations et Garanties), l'Article 7 (Garantie d'indemnisation et Dommages-intérêts), l'Article 9 (Assurance), l'Article 10 (Confidentialité), l'Article 11 (Notifications) et l'Article 12 (Dispositions diverses), ou de toute autre disposition qui a expressément ou implicitement vocation à demeurer en vigueur après une telle résiliation ou expiration.

9. Assurance

Pendant toute la Durée, le Vendeur détiendra et maintiendra en vigueur des polices d'assurance suffisantes pour couvrir sa responsabilité résultant de, ou liée aux Services qu'il fournira ou son exécution dans le cadre du présent Accord et conformément à la législation applicable. En tout état de cause, le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur des assurances couvrant les risques que l'Acquéreur pourra indiquer et demander à tout moment par écrit pendant la Durée. Le fait pour l'Acquéreur de ne pas demander ou exiger de preuve d'assurance n'aura pas valeur de renonciation à l'exigence de souscription d'assurance par le Vendeur ni ne limitera les autres obligations du Vendeur.

Les assurances devront être souscrites auprès de compagnies d'assurance renommées jugées acceptables par l'Acquéreur.

10. Confidentialité

Le Vendeur s'interdit, à tout moment, de reproduire, divulguer, annoncer, publier ou faire connaître autrement, directement ou indirectement (a) le fait que le Vendeur et l'Acquéreur ont conclu le présent Accord ou que le Vendeur a signé un contrat au titre de, ou fourni des Services à l'Acquéreur, ou (b) des données relatives aux activités ou plans d'exploitation, y compris (notamment) des données relatives aux fournisseurs, clients, clients potentiels, vendeurs, données relatives à l'utilisation, données relatives aux coûts et tarifs, produits logiciels, techniques de programmation, entrepôts de données et méthodologies, savoir-faire, secrets commerciaux, documents techniques et non techniques, produits, cahiers des charges, procédés, plans et stratégies de vente et de marketing, dessins, éléments de Propriété Intellectuelle, informations, spécifications, modèles, idées, concepts, plans, copies, formules, dessins, processus, procédures, performances, caractéristiques ou autres informations confidentielles qui ont été ou seront divulguées au Vendeur en relation avec les Services ou leur évaluation, étude, conception, production, essai, installation ou performance ou reçues dans le cadre de l'exécution du présent Accord et de toutes discussions et procédures liées à tout ou partie de ce qui précède (collectivement, les « Informations »). Le Vendeur n'utilisera aucune des Informations de l'Acquéreur qui lui seront divulguées ou qui se trouveront en sa possession ou sous son contrôle, sauf aux fins de l'exécution du présent Accord et sauf conformément à toutes instructions écrites de l'Acquéreur. Sur demande de l'Acquéreur, le Vendeur signera un accord de confidentialité/de non-divulgaration ou de développement distinct, qui sera intégré au présent Accord par la référence qui y est faite.

11. Notifications

11.1. Toute notification devant être signifiée en vertu du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe devra revêtir la forme écrite et sera réputée valablement signifiée :

- a) lors de sa remise en main propre ;
- b) le septième (7ème) jour ouvré suivant l'envoi par courrier recommandé ou certifié affranchi avec accusé de réception ; ou
- c) le jour ouvré suivant l'envoi par service de messagerie expresse ; ou
- d) à l'adresse indiquée dans l'Accord Annexe pour l'Acquéreur et sur la facture pour le Vendeur.

12. Dispositions diverses

- 12.1. Aucune disposition du présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe, et aucune mesure prise par l'Acquéreur ou le Vendeur conformément au présent Accord relatif aux Services et à tout Accord Annexe ou à tout énoncé des travaux ne sera réputée créer de relation de société de personnes, de coentreprise, de mandant et mandataire ou d'employeur et employé entre l'Acquéreur et le Vendeur. Ni l'Acquéreur ni le Vendeur ne détiennent ni ne doivent se présenter comme détenant le pouvoir d'agir ou de prendre des engagements au nom de l'autre.
- 12.2. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord relatif aux Services ou de tout Accord Annexe seront régies par le droit du lieu d'établissement de l'Acquéreur, tel qu'indiqué dans les dispositions expresses de l'Addenda, et interprétées conformément à ses dispositions, sans tenir compte de ses principes en matière de conflit de lois.
- 12.3. Aucune renonciation par toute Partie à toute modalité ou condition du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe dans un cas particulier ne sera réputée être, ni interprétée comme une renonciation à ladite modalité ou condition à l'avenir ou aux droits que pourrait lui conférer tout manquement ultérieur à ladite modalité ou condition. Tous les recours prévus par le présent Accord relatif aux Services et tout Accord Annexe seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres recours prévus en droit ou en Équité.
- 12.4. Le Vendeur s'abstiendra de diffuser tout communiqué de presse ou autre support publicitaire ou de faire toute déclaration concernant l'existence du présent Accord relatif aux Services ou de tout Accord Annexe ou l'une quelconque de leurs conditions sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur, qui devra être obtenu dans chaque cas. Le Vendeur s'interdit de mentionner publiquement ou d'utiliser tout(e) dénomination, marque de commerce, marque ou logo de l'Acquéreur ou d'indiquer que l'Acquéreur est un client du Vendeur, sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur, qui devra être obtenu dans chaque cas et de la manière prescrite par l'Acquéreur.
- 12.5. En cas d'urgence, si la sécurité de personnes ou de biens est menacée, le Vendeur prendra les mesures nécessaires, à sa discrétion raisonnable, pour éviter tout(e) dommage, préjudice ou perte potentiel(le).
- 12.6. Le Vendeur ne devra céder aucun de ses droits, ni déléguer ou sous-traiter aucune de ses obligations, résultant du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur, que ce dernier pourra refuser d'accorder à son entière discrétion. Toute tentative de cession de droits ou de délégation ou sous-traitance d'obligations sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur sera nulle et non avenue. Aucune cession, délégation ou sous-traitance de ce type acceptée par l'Acquéreur ne libérera le Vendeur des responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu des présentes et le Vendeur demeurera responsable envers l'Acquéreur du comportement et de l'exécution de chaque cessionnaire, délégataire et sous-traitant autorisé dans le cadre des présentes. L'Acquéreur pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Accord relatif aux Services et de tout Accord Annexe à une Société Affiliée, sur notification écrite adressée au Vendeur à cet effet. Le présent Accord relatif aux Services aura force exécutoire pour les Parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'appliquera à leur bénéfice.
- 12.7. Le présent Accord relatif aux Services ou tout Accord Annexe, ainsi que toutes pièces jointes et tous avenants, constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties au titre de son objet et annulent et remplacent toutes les discussions et tous les documents antérieurs y afférents. L'Acquéreur pourra modifier le présent Accord relatif aux Services ou tout Accord Annexe, et cette modification sera opposable aux Parties.
- 12.8. Les Parties conviennent que le présent Accord relatif aux Services ou tout Accord Annexe, ainsi que toutes pièces jointes et tous avenants, constituent un accord non exclusif et que l'Acquéreur et ses Sociétés Affiliées seront en droit d'acheter tous Services auprès de tiers.

12.9. Le présent Accord relatif aux Services a été établi et signé en anglais et la version anglaise du présent Accord relatif aux Services prévaudra sur toute version en toute autre langue.

12.10. Le présent Accord relatif aux Services ou tout Accord Annexe, s'il est signé, pourra être signé en plusieurs exemplaires qui constitueront chacun un original et qui auront tous la même validité juridique.

13. Règlement des litiges

13.1. En cas de litige, de réclamation ou de différend lié(e) au présent Accord relatif aux Services et à tout Accord Annexe ou en résultant, y compris tout litige concernant l'existence ou l'applicabilité des présentes (un « **Litige** »), les Parties tenteront dans un premier temps de régler ce litige par des discussions cordiales et de bonne foi.

13.2. Si le Litige n'a pas été réglé par des discussions cordiales et de bonne foi dans les trente (30) jours suivant la signification d'une notification écrite par une Partie à l'autre demandant de telles discussions (ou au cours de tout autre délai dont les Parties pourront convenir par écrit), le Litige sera alors réglé par les tribunaux compétents du lieu d'établissement de l'Acquéreur.

-----**FIN DU DOCUMENT**-----